

**AVIS D'INTERPRÉTATION N°53
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVÉ HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 23 mars 2015 - Avis du 28 avril 2015**

Saisine du syndicat SNEPL-CFTC pour une demande de Monsieur X.

Question de la saisine :

L'employeur considère que les heures d'accrochage et de présence lors des journées portes-ouvertes rentrent dans le cadre de l'article 4 [de la convention collective nationale] et peuvent donc être considérées comme des activités induites.

Les représentants du personnel considèrent de leur côté que ces activités doivent être rémunérées en tant qu'activités complémentaires.

Réponse apportée :

L'article 4.4.1 de la convention collective nationale (IDCC 2691) précise et **liste de manière exhaustive** le nombre et la nature des activités induites par l'activité d'enseignement proprement dite.



La commission ne peut que reprendre le texte conventionnel pour préciser que :

- ni les « heures d'accrochage »,
- ni la participation aux journées portes-ouvertes,

ne sont mentionnées comme faisant partie du travail normalement attendu – au titre des activités induites - d'un enseignant relevant de la convention collective de l'enseignement privé à laquelle cet établissement est assujéti.

Pour répondre au fonctionnement spécifique de toute École, l'employeur est tenu de rémunérer les autres activités en heures complémentaires ou en heures supplémentaires suivant le type de contrat de travail des enseignants concernés.

Fait à Paris, le 28 avril 2015

| | |
|--|--|
|  |  |
| Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés) | Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs) |